

Arrêt

**n° 190 508 du 8 août 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité vietnamienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 octobre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 mars 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. GOUBAU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge le 11 juillet 2015, muni de son passeport revêtu d'un visa de type C valable jusqu'au 22 octobre 2015.

1.2. Le 30 septembre 2015, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 en qualité d'étudiant. Le 10 août 2016, la partie défenderesse a donné instruction à l'administration communale de Forest de délivrer au requérant une carte A valable jusqu'au 30 septembre 2016.

1.3. Le 28 septembre 2016, le requérant a sollicité la prorogation de son séjour.

Le 4 octobre 2016, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 61, § 2,1° de la loi du 15 décembre 1980 : « l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ».

L'intéressé, arrivé en Belgique le 11.7.2015 muni d'un visa C court séjour, a introduit une demande de régularisation de séjour en application de l'art.58 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 en vue de suivre une année préparatoire de français au sein de l'établissement IFCAD (Institut de Formation des Cadres au développement). Cette demande a débouché sur l'envoi d'instructions le 10.8.2016 à destination de l'administration communale de Forest, en vue de la délivrance d'une carte « A » valable jusqu'au 30 septembre 2016.

En date du 28 septembre, l'intéressé sollicite une nouvelle autorisation de séjour et produit une nouvelle inscription aux cours de français de l'IFCAD L'intéressé ayant déjà suivi une année d'études « français – année préparatoire à l'enseignement supérieur », il se devait, pour la prolongation de son titre de séjour, de produire une inscription relevant de l'enseignement supérieur ou universitaire conforme à l'art.59 de la loi. En effet, l'alinéa 1 de l'article 58 vise l'étranger qui soit désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur, soit suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur». L'intéressé ne produisant pas d'inscription conforme et le titre de séjour étant périmé depuis le 1.10.2016, il est mis fin au séjour ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris :

« Des articles 58 à 62 de la loi du 15 décembre 1980,

Des articles 6 à 18 de la directive 2004/114/CE du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat,

Des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs {défaut de motivation),

De l'erreur manifeste d'appréciation,

Du principe général de bonne administration,

Du devoir de prudence et de minutie,

Des principes de proportionnalité, de légitime confiance, du devoir de soin

Du droit d'être entendu consacré par le droit national et en tant que principe général de l'Union ».

2.2.1. Dans une première branche, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur le droit d'être entendu et affirme qu' « En l'espèce, il ne ressort pas que la partie défenderesse ait permis à la partie requérante, avant la prise des décisions attaquées, de faire valoir ses arguments quant aux éléments humanitaires tels que la durée du séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Or, il ressort des termes de la requête [...] que, si cette possibilité lui avait été donnée, la partie requérante aurait, notamment, fait valoir des éléments liés à son intégration et à sa vie privée et familiale, en particulier le fait qu'il vit actuellement chez sa sœur et son beau-frère. En conséquence, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption des actes attaqués, qui constituent des décisions susceptibles d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse a méconnu les principes de soin et de minutie qui impose à toute administration de préparer les décisions administratives qu'elle entend adopter en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause. Le manque d'information sollicité ne permet en outre pas à la partie adverse de prendre une décision qui prend en compte la durée du séjour de l'intéressée dans le Royaume, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

2.2.2. Dans une seconde branche, la partie requérante rappelle le libellé de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que « Rien dans le prescrit de l'article 58 susmentionné ne permet d'arriver à la conclusion que le candidat étudiant ne peut limiter sa demande qu'à une seule année préparatoire. Le ratio légis [sic] de cet ajout était de permettre au candidat étudiant de suivre des études lui permettant d'améliorer sensiblement ses possibilités de réussite en cas de suivi d'enseignement ultérieur. L'année préparatoire vise ainsi, non seulement des cours de préparation d'ordre technique (mathématiques, préparation à l'ingénierie, ..) mais également des cours d'ordre linguistiques, dès lors qu'ils augmentent

de façon significative les chances de l'intéressé de réussir des cours d'enseignement supérieur. Aucune disposition légale ne limite l'octroi d'un permis de séjour à une année préparatoire, sans possibilités de renouvellement. [...] Le requérant est arrivé en Belgique ne parlant pas le français. Il s'est cependant dédié à l'apprentissage de la langue avec beaucoup de motivation et de constance, ce qui lui a permis d'obtenir d'excellents résultats jusqu'à aujourd'hui. [...] Il ne va pas sans dire que réussir des études supérieures dans une langue étrangère n'est pas chose aisée. Le ratio legis de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 est de permettre aux futurs étudiants de s'outiller utilement afin de leur donner toutes les chances pour réussir ultérieurement des études supérieures. Il est dès lors insensé, et contre le prescrit de l'article 58 susmentionné, de ne limiter un tel apprentissage à une année. En l'espèce, cela aurait laissé le requérant avec un niveau de français « A2 », ce qui est insuffisant afin de réussir des études de niveau supérieur. A la fin de son cursus de trois années, il sera en possession d'un certificat de niveau « C1 », lui permettant assurément d'être suffisamment outillé afin de réussir des études supérieures. Le requérant a fait preuve d'une grande rigueur et de beaucoup de sérieux dans le suivi de ses cours de français ».

2.2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les articles 8 de la CEDH, 61, §2, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et estime que la décision querellée, dont la motivation est « stéréotypée », entre en conflit avec le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant. Elle fait valoir que « le requérant habite en Belgique chez sa sœur et son beau-frère ». La partie requérante allègue également que ladite décision « ne fait aucunement référence à la vie familiale du requérant. [...] la partie adverse s'est abstenue d'un examen complet de la situation du requérant. Elle n'a de fait même pas procédé à un examen ne fut-ce que partiel de la situation du requérant ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 6 à 18 de la Directive 2004/114/CE du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants des pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat. Outre que la partie requérante reste en défaut de préciser en quoi ces dispositions auraient été violées, l'invocation directe de cette Directive n'est pas possible sauf à soutenir que sa transposition en droit belge aurait été incorrecte, *quod non in specie*.

Par ailleurs, s'agissant du principe de bonne administration, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante reste en défaut de développer son propos et de préciser, notamment, quelle variante de ce principe est visée, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). Dans ces circonstances, force est de constater qu'en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, non autrement précisé, le moyen est déclaré irrecevable.

Enfin, s'agissant de l'article 22 de la Constitution, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixées par la loi », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents Législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 58, alinéa 1^{er}, de la loi, dispose que « Lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études [et, par identité des motifs, lorsque l'étranger souhaite proroger une autorisation de séjour en qualité d'étudiant] dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après : 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ; [...] ».

Le Conseil rappelle également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a

pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2.1. Sur la première branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil observe qu'il ressort de l'article 61, §2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, que la non réunion des conditions du séjour, entraîne la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Ainsi, le demandeur d'une prolongation de séjour en qualité d'étudiant est tenu de savoir que le refus de sa demande peut avoir cette conséquence et est, dès lors, tenu de faire valoir également les aspects s'opposant à la prise d'une mesure d'éloignement, au moment de sa demande de renouvellement de séjour. Le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplit les conditions fixées pour l'obtention de l'autorisation de séjour sollicitée et l'incidence de sa situation familiale, sociale et culturelle sur sa situation administrative.

Dès lors, par analogie avec une jurisprudence administrative constante – selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., 7 août 2002, n°109.684,) –, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant, avant la prise de la décision querellée.

3.2.2. Sur la seconde branche, le Conseil rappelle que la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, précise que « *l'année préparatoire à l'enseignement supérieur* » visée à l'article 58, comme étant « *la septième année de l'enseignement secondaire préparatoire à l'enseignement supérieur. Il s'agit d'une année d'études organisée spécifiquement pour préparer l'étudiant à l'enseignement supérieur. Elle complète son savoir dans une ou plusieurs disciplines déterminées comme les mathématiques ou les sciences et est en relation directe avec la discipline choisie par l'étudiant dans l'enseignement supérieur. L'année préparatoire peut également être une année de langues (français – néerlandais – allemand) suivie dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics à condition qu'elle soit préparatoire à un enseignement supérieur* ».

En l'espèce, le Conseil relève, à la lecture des pièces versées au dossier administratif et de la décision d'autorisation de séjour du 10 août 2016, que le requérant devait, parmi d'autres conditions à remplir pour obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour, fournir une attestation certifiant qu'il est inscrit en qualité d'étudiant régulier dans un établissement d'enseignement supérieur ou universitaire organisé, reconnu ou subventionné par les pouvoirs publics, pour l'année scolaire ou académique suivante. Le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de son titre de séjour, le requérant a notamment produit une attestation d'inscription à des cours de français au sein de l'« *Institut de Formation de Cadres pour le Développement ASBL* » (ci-après dénommé l'« *IFCAD* »), organisés du 1^{er} septembre au 6 novembre 2016.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant, loin de produire un document prouvant une inscription dans l'enseignement supérieur qui aurait dû faire suite à l'année préparatoire en français qu'il a suivie au sein de l'IFCAD, apporte la preuve qu'il suit, à nouveau, une année qu'il qualifie de préparatoire auprès de la même institution. Le requérant affirme d'ailleurs, en termes de requête, sa volonté de suivre une troisième année préparatoire en français dans le futur. Il appert dès lors que la partie défenderesse a pu, à juste titre, estimer qu'il « *prolonge son séjour au-delà du temps des études* », l'année préparatoire devant, comme son nom l'indique et comme la circulaire précitée le précise, conduire le requérant à s'engager dans la discipline préalablement

choisie dans l'enseignement supérieur et non à le préparer à une nouvelle année préparatoire. Admettre le contraire reviendrait en effet à permettre à tout étranger de recommencer infiniment une année préparatoire.

Il ressort de ce qui précède que l'argument présenté par la partie requérante en termes de requête, selon lequel il est possible de s'inscrire successivement à plusieurs années préparatoires au motif que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucune limitation expresse à cet égard, est dépourvu de pertinence.

3.2.3. Sur la troisième branche, s'agissant de la violation alléguée du droit au respect de la vie privée et familiale, le Conseil rappelle que lorsque le requérant allègue une violation dudit article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* du 15 juillet 2003, la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que le requérant apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant. Par analogie, les enseignements tirés de cet arrêt peuvent être appliqués à la situation du requérant et de sa sœur, tous deux majeurs.

En l'espèce, si la cohabitation de fait du requérant avec le ménage rejoint n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, il ressort par contre, au regard de ce qui vient d'être développé, que le requérant ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de famille rejoints. Le requérant restant en défaut d'établir la réalité de sa dépendance à l'égard du ménage rejoint, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, il n'est par conséquent pas fondé à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

Par ailleurs, s'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ne s'est à aucun moment prévalu de sa vie familiale, ni dans la demande initiale d'autorisation de séjour, ni dans la demande de prorogation de l'autorisation de séjour, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'acte attaqué à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit août deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK

J. MAHIELS